

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2022_1505

Objet : Désignation du jury de concours de maîtrise d'œuvre - opération de modernisation et d'extension des espaces aquatiques

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil à la présidente,

Vu la délibération du 28 juin 2022 portant lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération de modernisation et d'extension des espaces aquatiques,

considérant que, dans sa séance du 28 juin 2022, le conseil communautaire a fixé à 12 le nombre de membres du jury dont les membres de la commission d'appel d'offres, le 1^{er} vice-président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois et le vice-président délégué aux équipements sportifs,

Considérant que lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente,

Considérant qu'il convient de désigner 4 membres au titre des représentants de la maîtrise d'œuvre,

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés membres du jury avec voix délibérative en qualité de représentants de la maîtrise d'œuvre :

- Monsieur Stéphane LOPEZ, Architecte DPLG,
- Monsieur Guy MARONESE, Architecte DPLG,
- Monsieur Jérémie GOUDENHOOF, ingénieur environnemental et technique,
- Monsieur Philippe Fenayrou, économiste de la construction.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, 30 septembre 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr